

INSTRUCTION n°ASC/Pôle CAT/2022/01 du 14 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du Service Civique pour l'année 2022



AGENCE
DU SERVICE CIVIQUE

La souscription au contrat d'engagement républicain (CER), condition de délivrance de l'agrément de Service Civique

Le contrat d'engagement républicain a été créé par l'article 12 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République. Le texte du contrat d'engagement républicain est annexé au décret du 31 décembre 2021¹.

Aux termes de ces dispositions, les organismes éligibles à toutes les formes de Service Civique doivent s'engager, par la souscription d'un contrat d'engagement républicain :

- 1° A respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
- 2° A ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;
- 3° A s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

La déclinaison particulière du CER au Service Civique est prévue par la loi du 24 août 2021 et intégrée au code du service national (CSN - parties législative et réglementaire)². Ce dispositif est en application depuis le 1^{er} janvier 2022.

1 L'obligation de souscrire le CER pour tous les organismes demandant un agrément d'accueil en Service Civique

⇒ **Toutes les formes de Service Civique sont concernées**

La souscription au CER concerne le volontariat associatif et de Service Civique ainsi que l'engagement de Service Civique.

⇒ **Tous les organismes agréés sont concernés**

Dans le champ du Service Civique, les dispositions relatives au CER s'appliquent à l'ensemble des organismes faisant l'objet d'un agrément, qu'il soit national ou territorial, y compris les organismes d'accueil de droit public (collectivités territoriales, ministères, opérateurs, établissements publics administratifs).

¹ Le dispositif comprend [l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000](#) telle que modifiée par l'article 12 de la loi du 24 août 2021 et le [décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat](#)

² [Article 13 de la loi du 24 août 2021](#) qui modifie les articles [L.120-30](#) et [L. 120-31](#) du code du service national ; [décret 2021-1867 du 29 décembre 2021 modifiant la partie réglementaire du code du service national](#) ; [arrêté du 29 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 2 juillet 2018 relatif au dossier de demande d'agrément d'engagement de Service Civique et de volontariat associatif ou de Service Civique](#)

INSTRUCTION n°ASC/Pôle CAT/2022/01 du 14 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du Service Civique pour l'année 2022

En effet, l'article L. 120-30 du CSN dispose que les organismes agréés souscrivent au contrat d'engagement républicain, **sans opérer de distinction entre ces organismes**. Sur le fondement de l'article 13 de la loi du 24 août 2021, il n'y a pas de présomption d'engagement républicain pour telle ou telle catégorie d'organisme, contrairement à celle mise en place pour les associations et fondations reconnues d'utilité publique sur le fondement de l'article 12 de cette même loi.

⇒ **Le CER est mis en place « au fil de l'eau » à partir du 1^{er} janvier 2022 dans le cadre de la procédure d'agrément.**

La délivrance de l'agrément d'engagement de Service Civique et de volontariat associatif ou de Service Civique est désormais conditionnée à la souscription au CER, en sus des conditions habituelles à satisfaire pour obtenir un agrément (cf. art R. 121-33 et R. 121-34 du CSN).

La souscription au contrat d'engagement républicain figure au dossier de demande/renouvellement d'agrément (dernier alinéa de l'arrêté du 2 juillet 2018 relatif au dossier de demande d'agrément d'engagement de Service Civique et de volontariat associatif ou de Service Civique). Il s'agit d'un document nécessaire pour déclarer un dossier complet.

Sous réserve de précisions ultérieures, lors de l'agrément, les services instructeurs (Agence, référents) vérifient que le dossier de demande d'agrément comporte bien la souscription du CER par le demandeur. L'agrément n'est délivré qu'à des organismes qui remplissent les conditions de l'agrément dont le CER fait désormais partie.

Vous trouverez à la fin de la présente annexe un modèle de contrat à joindre au dossier d'agrément. Des développements sont actuellement en cours sur OSCAR pour intégrer le CER à la demande d'agrément dématérialisée.

⇒ **L'organisme porteur de l'agrément s'engage pour lui-même, pour ses établissements secondaires et pour les structures dans lesquelles il procède à des mises à disposition de volontaires.**

Pour mémoire, les organismes pouvant bénéficier d'une mise à disposition doivent remplir les conditions de l'agrément dont fait partie l'adhésion au CER.

L'organisme procédant à la mise à disposition demande à l'organisme choisi pour une intermédiation de s'engager au respect du CER.

Une mention relative à la souscription du CER est ajoutée à la convention tripartite d'intermédiation (évolution de la convention-type en cours).

2 L'agrément de Service Civique peut être retiré pour manquement au CER

Les agréments d'engagement de Service Civique et de volontariat associatif ou de Service Civique peuvent désormais faire l'objet d'un retrait lorsque l'activité de l'organisme ou les modalités selon lesquelles il conduit cette activité sont incompatibles avec le CER qu'il a souscrit. Ce motif de retrait vient s'ajouter aux autres motifs de retrait d'agrément déjà existants (cf. article R. 121-45 du CSN).

Une nouvelle disposition de l'article R. 121-46 du CSN crée une suspension d'agrément pour 3 des 5 cas de retrait, dont le CER. Pendant toute la durée de cette période de suspension, l'exécution des missions de Service Civique ou de volontariat associatif en cours est également suspendue. Les contrats d'engagement de Service Civique et de volontariat associatif ne cessent toutefois de produire leurs effets. Dès lors, l'organisme reste tenu par les obligations légales et réglementaires découlant de ces contrats (paiement de la prestation de subsistance, inscription en FCC et PSC1). Les contrats peuvent toutefois être rompus dans les conditions habituelles (cf. art L. 120-16 du CSN).

Une communication complémentaire de l'Agence du Service Civique précisera les conséquences d'un retrait d'agrément pour manquement au CER (périmètre des organismes touchés en cas d'agrément collectif, restitution des aides perçues pour l'accueil de volontaires, délai de carence majoré avant toute nouvelle demande d'agrément).

INSTRUCTION n°ASC/Pôle CAT/2022/01 du 14 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du Service Civique pour l'année 2022

3 FAQ sur le contrat d'engagement républicain

1. En quoi consiste le CER ?

Les dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations prévoient que « *le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend tout organisme qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Cet engagement consiste à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République ; à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ; et à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public. Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.* »

Le texte du contrat que les organismes bénéficiaires de financements publics sont invités à signer figure à l'annexe du [décret du n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat.](#)

Il est reproduit dans le dossier de demande d'agrément pour l'accueil en Service Civique.

2. Pourquoi le CER concerne-t-il aussi les personnes morales de droit public dans le cadre du Service Civique ?

S'agissant du Service Civique, conformément à l'article L. 120-30 du CSN, tous les organismes d'accueil sont soumis au CER, y compris les ministères, collectivités locales, établissements publics administratifs, etc.

3. Les dossiers de demande d'agrément (national ou local) devront comporter la signature du CER par l'organisme à partir du 1^{er} janvier 2022. Qu'en est-il des dossiers arrivés incomplets ou avant cette date (et qui sont en cours de relance) ?

Les dispositions relatives au CER sont applicables aux seules nouvelles demandes d'agrément ou de renouvellement d'agrément déposées à partir du 1^{er} janvier 2022.

4. Quand le traitement de certains dossiers est différé (souvent à la demande de l'organisme), doit-on tout de même demander la souscription du CER ?

La date de dépôt initial du dossier doit être prise en compte. Un dossier de demande d'agrément/de renouvellement adressé aux services instructeurs avant le 1^{er} janvier 2022 n'est pas soumis à la signature du CER.

5. Le recueil du CER sera-t-il réalisé uniquement lors des demandes initiales d'agrément ?

Le recueil du CER intervient soit lors de la première demande, soit lors du renouvellement d'agrément. Les avenants annuels relatifs au nombre de postes ne sont pas concernés.

6. Quand la saisie en ligne de la souscription au CER sera-telle possible ?

L'ajout d'une case à cocher « l'association souscrit au contrat d'engagement républicain annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations » est prévu pour le mois de mars 2022.

INSTRUCTION n°ASC/Pôle CAT/2022/01 du 14 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du Service Civique pour l'année 2022

7. Sur quoi porte la vérification dans le cadre de la procédure d'agrément ?

La signature du CER fait désormais partie des conditions de l'agrément.
L'instruction du dossier de demande d'agrément inclut la vérification de la signature du CER.

8. Comment est constaté le manquement au CER ?

Les manquements au CER seront constatés de la même manière que tout autre manquement (articles de presse, alertes préfectorales, constats, témoignages) ou à l'occasion de contrôles.

9. Que faire s'il y a suspicion de non-respect du CER ?

Un contrôle peut être conduit comme dans les autres cas de suspicion de manquement aux conditions d'agrément et aux fondamentaux du Service Civique.
La nouvelle procédure de suspension de l'agrément peut être utilisée pour instruire le retrait d'agrément (instruction contradictoire).

10. Comment suivre le délai de carence opposé aux organismes ayant fait l'objet d'un retrait d'agrément au titre du CER ?

Les services de l'Etat en charge de l'agrément de Service civique sont invités à enregistrer les retraits d'agrément et leur motif, par tout moyen (tableau Excel) avant de pouvoir saisir ces retraits dans OSCAR dès que l'outil le permettra.

11. Comment doit s'opérer la restitution des aides en cas de retrait d'agrément pour manquement au CER ?

Le service instructeur informe l'ASP de la décision de retrait d'agrément pour manquement au CER.
L'ASP émet l'ordre de reversement correspondant à cette décision.

INSTRUCTION n°ASC/Pôle CAT/2022/01 du 14 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre
du Service Civique pour l'année 2022

4 Modèle de CER



AGENCE
DU SERVICE CIVIQUE

CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN

Je soussigné(e), M. Mme (NOM, Prénom) :

Représentant (e) légal (e) de l'organisme :

N° SIRET :

Adresse de l'organisme :

en qualité de³ :

déclare que l'organisme souscrit le contrat d'engagement républicain reproduit au verso du présent formulaire,
applicable au Service Civique dans les conditions prévues par l'article [L. 120-30 du Code du service national](#)⁴.

Fait à le

(Nom Prénom Signature)

ANNEXE du [décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021](#)

³ Si le signataire n'est pas le représentant statutaire ou légal de l'organisme, joindre le pouvoir ou mandat (portant les 2 signatures - celle du représentant légal et celle de la personne qui va le représenter) lui permettant d'engager celui-ci.

⁴ Conformément à l'article L. 120-30 du code du service national modifié par l'article 13 de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021, **tous les organismes éligibles à l'agrément de Service Civique mentionnés au II de l'article L. 120-1 de ce même code doivent souscrire au contrat d'engagement républicain.**

La souscription du contrat d'engagement républicain engage le signataire au titre de l'organisme agréé et de ses établissements secondaires. Conformément aux dispositions de l'article L. 120-32 du code du service national, l'organisme agréé doit également s'assurer que les structures auprès desquelles il met des volontaires à disposition satisfont aux obligations fixées par ce contrat.

INSTRUCTION n°ASC/Pôle CAT/2022/01 du 14 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre
du Service Civique pour l'année 2022

En application du L120-30 du code du service national, tous les organismes demandeurs d'un agrément au titre du Service Civique sont soumis au CER, sans limitation aux seules associations et fondations mentionnées dans le texte ci-dessous.

**CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRES DE
SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT**

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain. A cette fin la [loi n° 2021-1109 du 24 août 2021](#) confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles [10-1](#) et [25-1](#) de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ». Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE - Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public. L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques. Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE - L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression. Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION - L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION - L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi. Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations. Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE - L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE - L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine. Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence. Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement. Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE - L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.